



**MINISTERE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0040...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 07. FEB 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO INTERNATIONAL**  
**MINING CORPORATION SARL « CIMCO »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;



Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite le 09 octobre 2014 par la Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » SAS** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » SAS** et dont références ci-après :

- Siège social : 21, Avenue Kilwa/Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga
- Identification Nationale : 6-128-N43973K
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : 031 CAB/GD/TGI/HT-KAT/KHI/01.4
- N° Import-Export : MCE/DP/KAT/154/026/SCE-HT-KAT
- N° de Compte bancaire à la RAW BANK : 05130-01002510101-27/USD

est autorisée à exporter les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **18.000** (Dix-huit milles) **tonnes** des cathodes de cuivre, titrant 99.90% Cu ; soit 600 lots de 30 tonnes chacun avec un taux de valorisation de 1.

### **Article 2 :**

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » SAS** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels ils ont été extraits ou traités.

### **Article 3 :**

L'exportation de ces produits miniers se fera par 600 lots de 30 tonnes, soit 18.000 tonnes de cathode de cuivre, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

### **Article 4 :**

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » SAS** est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.



**Article 5 :**

La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Sarl « CIMCO »** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

**Article 6 :**

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sort du Territoire National.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 FEB 2015

**Martin KABWELULU**

**Ampliations :**

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Division Provinciale des Mines du ressort
- La Société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Sarl « CIMCO »**

(1)  
(1)  
(1)  
(1)  
(2)  
(1)  
(1)  
(1)  
(1)  
09